

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM 3

Affaire suivie par :

Marie-Andrée CASTELNAU

Tél : 05 67 76 53 77

Mél : ia12-dipem1d-3@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 16 décembre 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public

S/c de mesdames les inspectrices et monsieur
l'inspecteur de l'Education nationale

Objet : Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés des personnels enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2021-2022

Références : - loi 84-16 du 11 janvier 1984
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret 2007 1942 du 26 décembre 2007

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de candidature pour l'octroi d'un congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

I - CONDITIONS GENERALES :

a) **Personnels concernés :**

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli **au moins trois années de services effectifs** dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire au 01/09/2020. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

b) **Nature de la formation :**

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle (ex : terminer la préparation d'un diplôme universitaire, préparer un concours...).

c) **Durée :**

Elle ne peut excéder **trois années** pour l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation peut être pris en **une seule fois** ou **fractionné**, les périodes devant être d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein.

d) **Situation administrative :**

L'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté. Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés. Le congé de formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie...). A l'issue du congé, la réintégration est de plein droit.

II - REMUNERATION PENDANT LE CONGE :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de

l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, ainsi que celles relatives à la pension civile sont calculées sur la base énoncée ci-dessus.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation sont entièrement à la charge des intéressés.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

III - OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE :

L'agent en congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction, remettre à l'administration une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle, s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. A défaut, il devra rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

IV - CONSTITUTION DU DOSSIER ET CALENDRIER :

Les candidats à un congé de formation professionnelle pour l'année 2020-2021 doivent en faire la demande et l'adresser à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription dont ils relèvent au plus tard le **1er février 2021**, délai de rigueur, à l'aide de l'imprimé joint. Toute demande de congé de formation professionnelle devra être accompagnée d'un courrier détaillant le projet professionnel visé dans lequel s'inscrit la demande.

Attention, tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Après avoir porté leur avis, les IEN du 1er degré transmettront les dossiers de candidature à la division des personnels et des moyens (DIPM 3) de la DSDEN pour le **5 février 2021**.

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature fin mars – début avril 2021.

Je vous remercie de veiller au respect des délais indiqués.



Armelle FELLAHI